



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-109**

**PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025**

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2025-06-04-00018 - 2025-T-NA-16 Décision portant création et composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale des Deux-Sèvres et de la Vienne (3 pages)

Page 3

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2025-04-14-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUZERAL Sylvain (47) (2 pages)

Page 7

R75-2025-04-30-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTANHEIRA Francisco Miguel (47) (2 pages)

Page 10

R75-2025-04-14-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERTOLIN (47) (2 pages)

Page 13

R75-2025-04-01-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BROUSSE (47) (2 pages)

Page 16

R75-2025-04-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VINCENZI (47) (2 pages)

Page 19

R75-2025-04-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MENASPA (47) (2 pages)

Page 22

R75-2025-04-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOIZARD Oceane (47) (2 pages)

Page 25

R75-2025-04-04-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CANTOU (64) (3 pages)

Page 28

R75-2025-04-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAYNE (47) (2 pages)

Page 32

R75-2025-04-01-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BORIE TOCANE (24) (3 pages)

Page 35

R75-2025-04-04-00053 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GAYAT (64) (3 pages)

Page 39

R75-2025-04-04-00054 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOYENECHÉ Pascal (64) (3 pages)

Page 43

R75-2025-04-11-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUMAITRE Christophe (24) (3 pages)

Page 47

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-06-04-00018

2025-T-NA-16 Décision portant création et  
composition de la commission paritaire d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail  
interdépartementale des Deux-Sèvres et de la Vienne



**DECISION N° 2025-T-NA- 16**

---

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Nouvelle-Aquitaine portant création et composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale des Deux-Sèvres et de la Vienne**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail notamment l'article L.4643-4 ;

VU le code rural notamment l'article L.717-7 ainsi que les articles D717-76 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu le décret n° 2023-705 du 31 juillet 2023 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu la décision n°2024-T-NA-08 portant création et composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

SUR propositions des organisations syndicales des salariés et des employeurs.

SUR proposition de la Commission Nationale Paritaire pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture.

SUR propositions du directeur et du responsable du service de santé au travail de la caisse de mutualité sociale agricole du Poitou.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente décision annule et remplace la décision n°2024-T-NA-08.

**ARTICLE 2** : Il est institué une commission paritaire interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture pour les départements des Deux-Sèvres et la Vienne.

**ARTICLE 3** : La commission paritaire interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture pour les départements des Deux-Sèvres et la Vienne est composée comme suit :

➤ **Représentants des organisations syndicales d'employeurs :**

**Membres titulaires**

Pour la F.N.S.E.A. :

- Monsieur Vincent PAILLAT – Les Grollières Blanches – 79210 MAUZE SUR LE MIGNON

Pour la F.N.E.D.T. :

- Madame Sylvie RETAILLEAU – 1 rue de la Tonnelle – 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

Pour l'UNEP :

- Monsieur Stéphane COTHET – 2 rue de Naintre – 86140 SCORBE-CLAIRVAUX

**Membres suppléants**

Pour la F.N.S.E.A. :

- Monsieur Jean-Michel MONNEAU – 2 Lieu-dit Jussais – 79300 Saint Aubin du Plain

Pour la F.N.C.U.M.A. :

- Monsieur Régis MORICEAU – 2 La Chemillière – 79330 PIERREFITTE

Pour la F.N.E.D.T. :

- Monsieur Yannick TEMPÉREAU – Logerie – 79350 BOISME

➤ **Représentants des organisations syndicales de salariés :**

**Membres titulaires**

Pour la F.G.A - C.F.D.T. :

- Monsieur Eric BLOT – 8 Impasse Raymond Jeault – Ligaine – 79100 TAIZE

Pour la F.N.A.F - C.G.T. :

- Monsieur Jérôme GILBERT – 9 rue de la Liberté – 79310 VERRUYES

- Monsieur David GUILLON – 59 Impasse des peupliers – 86800 SAVIGNY-LEVESCAULT

**Membres suppléants**

Pour la FGA - C.F.D.T. :

- Monsieur Grégory BRIAND – 1 rue de la Prévoté Monteil – 79330 SAINT-GENEROUX

Pour la F.N.A.F - C.G.T. :

- Madame Marie-Isabelle CARVALHO DA SILVA – Le Grand Chemin – 79310 VERRUYES

**ARTICLE 4 :** Participent aux réunions de la commission paritaire interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture pour les départements des Deux-Sèvres et la Vienne avec voix consultatives :

➤ **Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole Poitou**

- Madame Raphaëlle GONTIER, conseillère en prévention – caisse de mutualité sociale agricole du Poitou – 37 rue de Touffenet, 86042 POITIERS Cedex

- Monsieur le Docteur François VERRIER, médecin du travail - caisse de mutualité sociale agricole du Poitou – 37 rue de Touffenet, 86042 POITIERS Cedex

➤ **Un agent chargé du contrôle de la prévention de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine**

**ARTICLE 5 :** La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le – 4 JUIN 2025

Pour le Directeur Régional,

Le responsable adjoint du pôle T  
de la Dreets de Nouvelle Aquitaine  
Le Directeur du travail

  
Fabien Grandjean

**Voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités – Direction Générale du Travail - 14 avenue Duquesne – 75007 Paris
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-14-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - AUZERAL  
Sylvain (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/2025) présentée par M. AUZERAL Sylvain dont le siège d'exploitation est situé 1700 route de Lalègue 47210 Saint Eutrope de Born relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,3312 hectares appartenant à M. VIALARD Michel à Saint Eutrope de Born sis sur la commune de Saint Eutrope de Born,

**CONSIDERANT** que la demande de M. AUZERAL Sylvain au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/04/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de M. AUZERAL Sylvain est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. AUZERAL Sylvain dont le siège d'exploitation est situé 1700 route de Lalègue 47210 Saint Eutrope de Born **est autorisé** à exploiter 21,3312 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VIALARD Michel à Saint Eutrope de Born	Saint Eutrope de Born	F449 F448 F441 F561r F589 F440 F439n F432e F429c F428a F427 F423 F420 F284 F901 F895 F560o

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-04-30-00021**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CASTANHEIRA  
Francisco Miguel (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/02/2025) présentée par M. CASTANHEIRA Francisco Miguel dont le siège d'exploitation est situé 10 lieu-dit Escoubottes 47160 Damazan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,0880 hectares appartenant à M. MONOY Gilbert à Lauzun sis sur la commune de Lauzun,

**CONSIDERANT** que la demande de M. CASTANHEIRA Francisco Miguel au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/04/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de M. CASTANHEIRA Francisco Miguel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. CASTANHEIRA Francisco Miguel dont le siège d'exploitation est situé 10 lieu-dit Escoubottes 47160 Damazan **est autorisé** à exploiter 08,0880 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MONOY Gilbert à Lauzun	Lauzun	C379 C173 C174 C175 C177 C178 C179 C180 C181 C399

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-14-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL BERTOLIN  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/2025) présentée par l'EARL BORTOLIN (M. BORTOLIN Cyril) dont le siège d'exploitation est situé 609 route de Seyches 47350 Puymiclan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,2396 hectares appartenant à M. DAUBA Jean-Pascal à Puymiclan sis sur la commune de Puymiclan,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BORTOLIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/04/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BORTOLIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BORTOLIN (M. BORTOLIN Cyril) dont le siège d'exploitation est situé 609 route de Seyches 47350 Puymiclan **est autorisée** à exploiter 12,2396 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DAUBA Jean-Pascal à Puymiclan	Puymiclan	A709 A1189 en partie A1194

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL BROUSSE  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2025) présentée par l'EARL BROUSSE (M. BROUSSE Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 230 route d'Esquierdes 47350 Saint Barthelemy d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4800 hectares appartenant à Mme PHILIPPON Martine à Pont du Casse et à Mme SOUMERBICQ à Prayssas sis sur la commune de Saint Barthelemy d'Agenais,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BROUSSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/03/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BROUSSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL BROUSSE (M. BROUSSE Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 230 route d'Esquierdes 47350 Saint Barthelemy d'Agenais **est autorisée** à exploiter 0,4800 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme PHILIPPON Martine à Pont du Casse Mme SOUMERBICQ à Prayssas	Saint Barthelemy d'Agenais	OA189

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL VINCENZI  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2025) présentée par l'EARL VINCENZI (M. VINCENZI Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 4096 route du Dousset 47120 Esclottes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,7009 hectares appartenant à Mme VINCENZI Marie-Claude à Sainte Colombe de Duras, M. PAILLE Cédric à Couthures, Mme PAILLE Elodie à Montreuil, Mme DABROWSKY-PAILLE Agnes à Torchefelon et à M. PAILLE Benoit à Thil sis sur la commune de Sainte Colombe de Duras,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL VINCENZI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/04/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL VINCENZI est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL VINCENZI (M. VINCENZI Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 4096 route du Douset 47120 Esclottes **est autorisée** à exploiter 17,7009 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme VINCENZI Marie-Claude à Sainte Colombe de Duras	Sainte Colombe de Duras	AD281 AD347 AD348 AD349 AD350 AD355 AE235 AE236 AH76
M. PAILLE Cédric à Couthures, Mme PAILLE Elodie à Montreuil, Mme DABROWSKY-PAILLE Agnes à Torchefelon et à M. PAILLE Benoit à Thil		AE318a AE318b AE318c AE319a AE320 AE321a AE321b AE240 AE241b AH40 AE286 AE317 AH59 AH60 AH61 AH62 AH75 AH230

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC MENASPA  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2025) présentée par le GAEC MENASPA (M. et Mme MENASPA) dont le siège d'exploitation est situé 764 route du Mas 47140 Auradou relative à l'exploitation de 450 ruches appartenant à M. et Mme MENASPA à Auradou sis sur la commune de Auradou,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC MENASPA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/03/2025,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC MENASPA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC MENASPA (M. et Mme MENASPA) dont le siège d'exploitation est situé 764 route du Mas 47140 Auradou **est autorisé** à exploiter 450 ruches:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme MENASPA à Auradou	Auradou	/

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MOIZARD  
Oceane (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/01/2025) présentée par Mme MOIZARD Océane dont le siège d'exploitation est situé 1, la Mothe 33230 Bayas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,5560 hectares appartenant à M. et Mme GRIS à Saint Astier sis sur la commune de Saint Astier,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme MOIZARD Océane au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/03/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme MOIZARD Océane est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Mme MOIZARD Océane dont le siège d'exploitation est situé 1, la Mothe 33230 Bayas **est autorisée** à exploiter 5,5560 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme GRIS à Saint Astier	Saint Astier	ZA158 ZA147

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-04-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DU  
CANTOU (64)



Dossier n°2024-301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/10/2024) présentée par la SCEA AU CANTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Bruges-Capbis-Mifaget, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,43 ha appartenant à M. LATAPIE Louis, M. MARINI MAURO et la commune de Bruges-Capbis-Mifaget, sis sur les communes de Asson et Bruges-Capbis-Mifaget,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,43 ha, une demande concurrente sur 4 ha a été déposée par M. CANET Thierry, dont le siège d'exploitation est situé à Bruges-Capbis-Mifaget, en date du 08/01/2025, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16/04/2025,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 2 les orientations de la politique régionale qui doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 18,43 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA AU CANTOU de Bruges-Capbis-Mifaget relève du rang de priorité N°2 (installation dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. CANET Thierry de Bruges-Capbis-Mifaget relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 03 avril 2025,

**CONSIDERANT** que M. LATAPIE Arnaud, gérant et associé exploitant de la SCEA AU CANTOU, est inscrit dans une démarche d'installation progressive,

**CONSIDERANT** que la parcelle communale cadastrée H 874 est indispensable pour assurer la viabilité économique de l'exploitation, et pour maintenir l'autonomie fourragère de l'atelier ovins viande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur CANET Thierry de Bruges-Capbis-Mifaget n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA AU CANTOU répond aux orientations du SDREA, et notamment de favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes, garantir la viabilité des exploitations et éviter les concentrations d'exploitations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La SCEA AU CANTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Bruges-Capbis-Mifaget, **est autorisée** à exploiter 18,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Bruges-Capbis-Mifaget, LATAPIE Louis, M. MARINI MAURO	Asson et Bruges-Capbis-Mifaget	H 874 A 144, 384A 69, 157, 190, 191, 192, 193, 384B 57, 63, 83, 149, 150, 286AJ, 286AK, 288, 294, 381J, 381K

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DU  
MAYNE (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2025) présentée par la SCEA DU MAYNE (M. PASCALIE Antoine) dont le siège d'exploitation est situé 346 route de Saint Maurice 47290 Cancon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,4375 hectares appartenant à M. DE VAUJANY Thierry à Cancon sis sur les communes de Cancon et Moulinet,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU MAYNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/04/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU MAYNE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DU MAYNE (M. PASCALIE Antoine) dont le siège d'exploitation est situé 346 route de Saint Maurice 47290 Cancon **est autorisée** à exploiter 17,4375 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE VAUJANY Thierry à Cancon	Cancon	E832 E829 E826 en partie E60 en partie F1182 F1386 F428 F427 en partie
	Moulinet	A777 A787

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-04-01-00013**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BORIE TOCANE (24)**



Dossier n° 24 – 2024 – 187

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricoles  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09 octobre 2024 présentée par la SCEA la Borie Tocane dont le siège d'exploitation est situé à la Farge – 24600 Celles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 175,51 hectares (175,51 ha SAUP), située sur la commune de Grand-Brassac, appartenant à Marie-Rose BOISSEL, Jeanine SAVIGNAC, SCI la farge Immo, Jean-Marie ANDRE DADRIER, Roger LACOTTE, Lucienne COSSET, Odette RIBOULET, Jean-Marie DOYEN, Marinette PANAZOL, Groupe MEAC SAS et le GFA de la Dronne.

**CONSIDERANT** que sur ces 175,51 ha, une demande portant sur 24,93 ha sur les mêmes parcelles a été déposée par Jérémy BOISSEL, dont le siège d'exploitation est situé à la Ferronie, située sur la commune de Celles, en date du 23 mai 2024, pour consolider son exploitation et assurer sa stabilité économique. Une autorisation d'exploiter tacite lui a été accordée le 23/09/2024.

**CONSIDERANT** que la demande déposée par la SCEA la Borie Tocane doit être examinée comme successive à celle de Jérémy BOISSEL et qu'elle ne remettra pas en cause l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée pour les 24,93 ha.

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur les 150,58 ha restants de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 193,95 ha SAUP après reprise, les terres en concurrence pour 24,93 ha de la demande la SCEA la Borie Tocane avec un associé exploitant relève du rang de priorité 2 du SDREA « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article ».

**CONSIDERANT** qu'avec 106,39 ha SAUP après reprise, la demande de Jérémy BOISSEL, avec un associé exploitant relève du rang de priorité 2 du SDREA « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article ».

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 12 mars 2025,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Borie Tocane induisent l'attribution de points :

*6 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »*

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Jérémie BOISSEL induisent l'attribution de points :

- *10 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »*
- *5 points : critère 7° « structure parcellaire des exploitations concernées »*
- *22 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »*

**CONSIDERANT** que la demande du SCEA la Borie Tocane induit l'attribution de **6 points**.

**CONSIDERANT** que la demande de Jérémie BOISSEL induit l'attribution de **37 points**.

**CONSIDERANT** que la demande de Jérémie BOISSEL a obtenu la note la plus élevée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier**

SCEA la Borie Tocane domicilié à la Farge – 24600 Celles **est autorisé** à exploiter 150,58 ha de terre et prés pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Groupe MEAC SAS	Bourg des Maisons	B 787, 788, 789, 790, 792, 793, 950
Jean-Marie ANDRE DADRIER	Brantôme en Périgord Celles	OE 442, 523, 43, 47, 429, 428, 426 ZP 41, ZR 309
GFA de la Dronne	Brantôme en Périgord  Bourdeilles	E 41, 53, 55, 57, 61, 64, 65, 66, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 89, 90, 91, 93, 94, 98, 100, 375, 376, 406, 482, 483, 494 C 348, 349
Jean-Marie DOYEN	Celles	ZM 59, 60, 16
Lucienne COSSET	Celles	ZV 66 JK
Marinette PANAZOL	Celles	ZV 43, 44, 45
Odette RIBOULET	Celles	ZR 91, 92, 99, 105
Roger LACOTTE	Grand-Brassac  Celles	AO 117, 126, 127JK, 128, 132, 133, 134, 278, 294, 346, 348  ZR 78, 80, 82, 84ABC, 89, 90 AJ, 90AK, 100, 108JK, 109, 112, 113, 115, 121, 127, 132, 155, 172, 180, ZS 352, 353

		ZT 18AB ZV 64
SCI la Farge Immo	Celles	ZR 107, 104

SCEA la Borie Tocane domicilié à la Farge – 24600 Celles **n'est pas autorisé** à exploiter **24,93 ha** de terre et prés pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Marie-Rose BOISSEL	Grand-Brassac	AO 86, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 102, 340, 342JK, 343, 344
Jeanine SAVIGNAC	Grand-Brassac	AO 228, 229, 231, 235, 239JK, 240, 241, 242, 248, 302, 304, 306, 339, 341. AN 73, 74, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95JK, 96, 97JK, 98, 99

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Pour la préfète et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-04-00053

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GAYAT (64)



Dossier n°2024-347

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/2024) présentée par le GAEC GAHAT, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 hectares 13 appartenant à M. ESPONDE Roger, sis sur la commune de Mendionde,

**CONSIDERANT** que sur ces 9 ha 13, des demandes concurrentes sur 9 ha 13 ont été déposées par GOYENECHE Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 05/12/2024, en vue d'un agrandissement, par la SCEA BAST LATSA, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 17/01/2025, en vue d'une installation, par M. IRIBERRY Jean-Claude, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 18/02/2025, en vue d'un agrandissement, et par M. EYHERABIDE Patxi, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 19/02/2025, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que les demandes de la SCEA BAST LATSA, de M. IRIBERRY Jean-Claude et de M. EYHERABIDE Patxi ne sont pas soumises au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03/06/2025,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 34 ha 31 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GAHAT de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** qu'avec 52 ha 26 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. GOYENECHE Pascal de Mendionde relève du rang de priorité N°1 pour 4 ha 10 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de priorité N°2 pour le reste (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 18 ha 18 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BAST LATSA de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** qu'avec 41 ha 12 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. IRIBERRY Jean-Claude de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** qu'avec 36 ha 94 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. EYHERABIDE Patxi de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 03 avril 2025,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC GAHAT induisent l'attribution de 28 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. GOYENECHE Pascal induisent l'attribution de 28 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 3, 10 points au titre du critère 3, et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA BAST LATSA induisent l'attribution de 36 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 8 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. IRIBERRY Jean-Claude induisent l'attribution de 22 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, et 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. EYHERABIDE Patxi induisent l'attribution de 23 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BAST LATSA présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BAST LATSA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le GAEC GAHAT, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, **n'est pas autorisé** à exploiter 9 ha 13 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes et Références cadastrales
M. ESPONDE Roger	Mendionde – A 415, 416, 417, 423 à 427, 440, 441, 457, 458, 459, 625

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-04-00054

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GOYENECHÉ Pascal (64)



Dossier n°2024-321

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/2024) présentée par M. GOYENECHÉ Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 hectares 36 appartenant à M. ESPONDE Roger, sis sur la commune de Mendionde,

**CONSIDERANT** que sur ces 11 ha 36, des demandes concurrentes sur 11 ha 36 ont été déposées par le GAEC GAHAT, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 03/12/2024, en vue d'un agrandissement, par la SCEA BAST LATSA, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 17/01/2025, en vue d'une installation, par M. IRIBERRY Jean-Claude, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 18/02/2025, en vue d'un agrandissement, et par M. EYHERABIDE Patxi, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, en date du 19/02/2025, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que les demandes de la SCEA BAST LATSA, de M. IRIBERRY Jean-Claude et de M. EYHERABIDE Patxi ne sont pas soumises au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03/06/2025,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 52 ha 26 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. GOYENECHÉ Pascal de Mendionde relève du rang de priorité N°1 pour 4 ha 10 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de priorité N°2 pour le reste (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 34 ha 31 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GAHAT de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** qu'avec 18 ha 18 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BAST LATSA de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** qu'avec 41 ha 12 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. IRIBERRY Jean-Claude de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** qu'avec 36 ha 94 pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. EYHERABIDE Patxi de Mendionde relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 03 avril 2025,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. GOYENECHÉ Pascal induisent l'attribution de 28 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 3, 10 points au titre du critère 3, et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC GAHAT induisent l'attribution de 28 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA BAST LATSA induisent l'attribution de 36 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 8 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. IRIBERRY Jean-Claude induisent l'attribution de 22 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, et 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire »),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. EYHERABIDE Patxi induisent l'attribution de 23 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BAST LATSA présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BAST LATSA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. GOYENECHÉ Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, **n'est pas autorisé** à exploiter 11 ha 36 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes et Références cadastrales
M. ESPONDE Roger	Mendionde – A 415, 416, 417, 423 à 427, 440, 441, 457, 458, 459, 488, 623J, 623K, 625 et 634

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-11-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - AUMAITRE  
Christophe (24)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24 – 2025 – 0043

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 04 février 2025 présentée par Monsieur Christophe AUMAÎTRE dont le siège d'exploitation est situé à Lassagne – 24270 Savignac-Ledrier, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,65 hectares (50,65 ha SAUP), située sur la commune de Savignac-Ledrier, appartenant à Monsieur Roger BREGERE,

**CONSIDERANT** qu'une demande portant sur 50,65 ha sur les mêmes parcelles a été déposée en date du 02 décembre 2024 par le GAEC des Forges, dont le siège d'exploitation est situé à 417 impasse des cerisiers sur la commune de Savignac-Ledrier, pour consolider son autonomie fourragère, et qu'il bénéficie d'une autorisation d'exploiter tacite depuis le 02 avril 2025,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par Christophe AUMAÎTRE doit être examinée comme successive à celle du GAEC des Forges, et qu'elle ne remettra pas en cause son autorisation d'exploiter pour les 50,65 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 154,74 ha de SAUP par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Christophe AUMAÎTRE relève du rang de priorité 2 du SDREA « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article » pour 24,13 ha, et relève de la priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif » pour le reste de sa demande soit 26,52 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 114,25 ha de SAUP par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Forges, relève du rang de priorité 2 du SDREA « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article » pour la totalité de sa demande.

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Christophe AUMAITRE est moins prioritaire que celle du GAEC des forges pour 26,52 ha de terres en concurrence (priorité 3 contre priorité 2),

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Christophe AUMAITRE et du GAEC des Forges sont de même rang de priorité 2 pour 24,13 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 12 mars 2025,

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de Christophe AUMAÎTRE induisent l'attribution de **40 points** :

- 3 points : critère 2° « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité »
- 20 points : critère 3° « mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 »
- 15 points : critère 7° « structure parcellaire des exploitations concernées »
- 2 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC des Forges induisent l'attribution de **44 points** :

- 10 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 3 points : critère 2° « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité »
- 5 points : critère 3° « mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 »
- 12 points : critère 7° « structure parcellaire des exploitations concernées »
- 14 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC des Forges a obtenu la note la plus élevée et est donc prioritaire à celle de Monsieur Christophe AUMAITRE pour 24,13 ha de terres en concurrence en priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier

Monsieur Christophe AUMAÎTRE domicilié à Lassagne – 24270 Savignac-Ledrier **n'est pas autorisé** à exploiter **50,65 ha** de terre et prés pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Roger BREGERE	Savignac-Ledrier	AC 002, 003, 006, 007, 008, 011, 015, 028, 029, 030, 047, 049, 055, 056, 091, 092, 094, 096, 098, 100, 101, 102, 105, 106, 113, 114, 145 AD 034, 035, 036, 037, 042, 043, 044, 045, 046, 047, 048, 049, 195, 196, 197, 198 BE 033, 034, 037, 045, 046, 047 BM 001, 192, 196, 197, 200, 223, 225

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.